

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 24 avril 2023

Délibération n° CP-2023-2245

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Déchets - Financement de la collecte et de la prise en charge des déchets d'articles de sport et loisirs (ASL) issus des déchèteries - Convention nationale entre la Métropole de Lyon et l'éco-organisme Ecologic pour la période 2023-2027

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Rapporteur: Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 7 avril 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

<u>Présents</u>: M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé: Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

Commission permanente du 24 avril 2023

Délibération n° CP-2023-2245

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s):

Objet : Déchets - Financement de la collecte et de la prise en charge des déchets d'articles de sport et loisirs (ASL) issus des déchèteries - Convention nationale entre la Métropole de Lyon et l'éco-organisme Ecologic pour la période 2023-2027

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 5 avril 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les ASL pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, les metteurs sur le marché d'ASL et loisirs doivent organiser la collecte de leurs produits en fin de vie ou adhérer à un éco-organisme qui assure pour eux la collecte et le traitement des déchets produits. Cette filière est financée par une éco-contribution prélevée au moment de l'achat des articles neufs auprès des consommateurs, que ce soit en magasin ou sur Internet.

Le principe de l'organisation de cette filière REP est le suivant : l'État publie un cahier des charges qui définit les objectifs et l'organisation attendus, en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires en lien avec les déchets concernés. Il lance un appel à manifestation d'intérêt et analyse les dossiers remis par des structures candidates. Les éco-organismes sont ensuite désignés par arrêté ministériel pour une durée de 6 ans. Les collectivités peuvent ensuite contractualiser avec les éco-organismes agréés pour les déchets concernés, ce qui leur offre la possibilité de bénéficier de la reprise de ces déchets en vue de leur traitement. Ce contrat prévoit également un soutien financier versé par les éco-organismes pour dédommager les collectivités des coûts induits par leur collecte (agents d'accueil, surveillance, nettoyage, communication, etc.).

Cette nouvelle filière vise à :

- développer le réemploi et la réparation des ASL, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS),
- développer de nouveaux canaux de collecte, notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés,
- développer le recyclage des ASL qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés,
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets.

II - Description de la démarche

L'éco-organisme Ecologic a été agréé du 31 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 pour assurer la gestion de cette filière.

3

Le contrat présenté par l'éco-organisme aux collectivités, valable jusqu'au 31 décembre 2027, propose une prise en charge opérationnelle et financière par celui-ci selon plusieurs scénarios :

- la mise à disposition de contenants en haut de quai pour une collecte séparée des ASL avec un soutien financier à la tonne collectée,
- l'organisation de collectes de proximité lors d'évènements.

Il est donc proposé de signer la convention nationale établie avec l'éco-organisme Ecologic pour que la gestion des déchets issus des ASL soit financièrement soutenue par cet éco-organisme.

Au démarrage du contrat, il est proposé de ne s'inscrire que dans le cadre de collecte organisée lors d'évènements sportifs (coupe du monde de rugby 2023, Jeux Olympiques 2024, etc.) car les déchèteries métropolitaines ne disposent pas de la place nécessaire pour accueillir de nouveaux flux. Le montant des soutiens qui pourront être perçus sera donc proportionnel aux tonnages collectés lors de ces manifestations et ne peut être estimé ;

Vu ledit dossier;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) le soutien financier de la collecte et de la prise en charge des déchets des ASL issus des déchèteries par l'éco-organisme Ecologic,
- b) la convention de collecte séparée des déchets des ASL issus des déchèteries par l'éco-organisme Ecologic.
- 2° Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3° Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés exercices 2023 et suivants chapitre 70 opération n° 6P40O2487.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Publié le : 25 avril 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230424-302328-DE-1-1 Date de télétransmission : 25 avril 2023 Date de réception préfecture : 25 avril 2023